



**Arrêté préfectoral**  
**Portant agrément de M. Claude TAFFARD**  
**en qualité de garde particulier**

Le SOUS-PRÉFET d'Arcachon,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code forestier, notamment son article R. 224-1 ;

VU la commission délivrée par M. Pierre MARZAT à M. Claude TAFFARD par laquelle il lui confie la surveillance des propriétés de la forêt usagère sur la commune de LA TESTE DE BUCH à l'exclusion des propriétés lui appartenant : Sections CN 34-37-53-56 et BC 11 ;

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Claude TAFFARD  
Né le 13/11/1947 à La Teste de Buch (33),

**EST AGREE** en qualité de **GARDE DES BOIS PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte à la propriété forestière du syndicat des propriétaires de la forêt usagère de la commune de LA TESTE DE BUCH, représenté par M. Pierre MARZAT à l'exclusion des propriétés lui appartenant : Sections CN 34-37-53-56 et BC 11.

**Article 2** : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4** : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Claude TAFFARD doit prêter serment devant le tribunal d'instance d'Arcachon.

**Article 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Claude TAFFARD doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

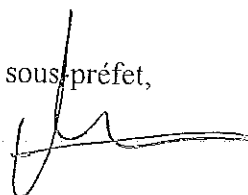
**Article 6** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture d'Arcachon en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8** : La secrétaire générale de la sous-préfecture d'Arcachon est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Claude TAFFARD.

Le 9 mars 2009

Le sous-préfet,



Philippe RAMON